



Luxembourg, le 25 OCT. 2021

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Eprenay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 100482
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parkhaus ParLuxite à Kockelscheuer » sur le territoire de la commune de Roeser – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 août 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du parking couvert ouvert avec 474 emplacements et une emprise au sol d'environ 55 m x 66 m en zone d'activités économiques communale type 1,
- le projet n'est pas situé dans la zone de servitude urbanisation « recul forêt » du plan d'aménagement général de la commune de Roeser,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

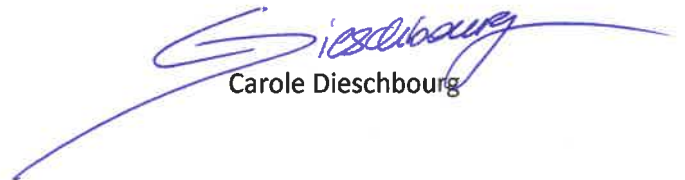
En ce qui concerne la pollution lumineuse générée par l'éclairage du parking situé à proximité directe de la forêt « Houbèsch », il est rendu attentif à la nécessité d'en réduire les effets au strict minimum. Il est à cette fin renvoyé au guide «POLLUTION LUMINEUSE: préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité»¹. Ainsi, il est recommandé de planifier un bardage sur la façade du parking du côté forêt, afin de minimiser l'éclairage du parking et des voitures en cette direction. En outre, une toiture verte respectivement la végétalisation des façades permettraient d'en optimiser l'intégration paysagère et la cohabitation avec le milieu naturel environnant.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/biodiversite/infrastructures-vertes/pollution-lumineuse-GDL-mai2021-BD-planches.pdf>